



REPUBLIQUE FRANCAISE

*Canton de Ceton – Arrondissement de Mortagne-au-Perche
Val-au-Perche réunit les communes historiques de Gémages, L'Hermitière,
Mâle, La Rouge, Saint-Agnan-sur-Erre et Le Theil-sur-Huisne*

N°142/2024

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

LE MAIRE

VU la demande en date du 06/06/2024 par laquelle M. FAUVELLIERE Jean-Pierre, Président de l'association Les Mémoires Theilloises, Le Theil-sur-Huisne, 61260 Val-au-Perche,

sollicite l'autorisation de stationnement suivante : stationnement d'un camion poids lourd faisant office de podium pour la course de vélo qui se déroulera le 16 juin 2024,

voie communale, avenue des Loges (sur l'emplacement réservé au bus, devant l'abribus, côté cimetière) - Le Theil-sur-Huisne 61260 Val-au-Perche,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 22/01/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : demande d'autorisation de stationnement d'un camion poids lourd, sur l'emplacement réservé au bus, devant l'abribus, côté cimetière, Le Theil-sur-Huisne 61260 Val-au-Perche, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

- Néant

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Sans objet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour, le dimanche 16 juin 2024 de 7h à 18h.

Fait à Val-au-Perche, le 10 juin 2024,

Le Maire,

Sebastien THIROUARD



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune déléguée de LE THEIL SUR HUISNE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.